
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours des entreprises TARINO SHOPPING et ITARAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-014/MATDS/RCOS/PZR/CU.SPUY du 18 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sapouy I et II (lots 1 et 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en date du 08 août 2012 des entreprises TARINO SHOPPING et ITARAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 1 et 2) ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Hamado ZAMTAKO et Kirissa BELEMOUSOGO, représentants de l'entreprise TARINO SHOPPING ; Monsieur T. Aboul Rasmané ILBOUDO, représentant de l'entreprise ITARAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukari OUEDRAOGO et Moussa NAMA, respectivement Secrétaire général de la Mairie de Sapouy et rapporteur de la CCAM ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise ELEGANCE COUTURE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-014/MATDS/RCOS/PZR/CU.SPUY du 18 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sapouy I et II (lots 1 et 2) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-014/MATDS/RCOS/PZR/CU.SPUY du 18 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sapouy I et II (lots 1 et 2) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°806-807 du vendredi 03-lundi 06 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 août 2012 ;

considérant que les entreprises TARINO SHOPPING et ITARAS ont saisi le CRD par lettres respectives en date du 08 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Sapouy a lancé l'appel d'offres n°2012-014/MATDS/RCOS/PZR/CU.SPUY du 18 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sapouy I et II (lots 1 et 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des deux (2) requérants non-conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ; elle a écarté l'offre de l'entreprise TARINO SHOPPING aux lots 1 et 2 en raison de l'absence de certificat de non-faillite ; en ce qui concerne l'offre de l'entreprise ITARAS, la CCAM lui reproche d'avoir fourni des cahiers dont les lignes ne sont pas conformes aux lots 1 et 2 ;

l'entreprise TARINO SHOPPING conteste les résultats provisoires en relevant que la CCAM aurait dû la contacter pour lui demander de fournir la pièce administrative manquante ;

quant à l'entreprise ITARAS, elle réfute le motif de non-conformité de son offre et estime être victime d'une injustice ; les deux (2) requérants sollicitent donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics...l'offre d'un soumissionnaire ne peut être écartée pour absence d'une pièce administrative ; que le certificat de non-faillite en question fait partie de ces pièces administratives dont l'absence ne peut entraîner le rejet d'une offre lors de l'évaluation ; que dans une telle situation, il appartenait à la CCAM de demander au requérant de produire la pièce administrative non fournie ;

considérant que l'autorité contractante a noté que lors de l'ouverture des plis elle a pris le soin d'informer oralement tous les soumissionnaires présents dont les pièces administratives ne sont pas complètes de les envoyer dans les 72 heures ; que le CRD a relevé qu'une telle procédure orale n'est pas appropriée et qu'il aurait fallu contacter les soumissionnaires par écrit ; qu'en conséquence, il invite la CCAM à contacter par courrier tous les soumissionnaires n'ayant pas fourni de pièces administratives ou ayant fourni des pièces invalides pour leur demander de les transmettre dans un délai donné en vue de la reprise de l'analyse des offres ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'entreprise ITARAS a fourni des cahiers dont les couleurs des lignes sont conformes au DAO ; que la CCAM n'a donc pas bien procédé en écartant son offre pour ce motif ; que dès lors, il convient de le réintégrer et de reprendre l'analyse des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la CCAM doit reprendre l'analyse des offres en tenant compte des suites données aux courriers demandant la remise des pièces administratives manquantes ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des entreprises **TARINO SHOPPING** et **ITARAS** sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-d'inviter la CCAM à réintégrer l'entreprise **ITARAS** et à contacter par courrier tous les soumissionnaires n'ayant pas fourni de pièces administratives ou ayant fourni des pièces invalides pour leur demander de les transmettre dans un délai donné en vue de la reprise de l'analyse des offres ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

